



HAL
open science

L'impensé français du parlementarisme

Tanguy Pasquier-Briand

► **To cite this version:**

Tanguy Pasquier-Briand. L'impensé français du parlementarisme. Revue internationale de droit comparé, 2020, 72 (2), pp.617-637. hal-04379206

HAL Id: hal-04379206

<https://hal.science/hal-04379206>

Submitted on 12 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'IMPENSE FRANÇAIS DU PARLEMENTARISME : EN HOMMAGE AU PROFESSEUR PHILIPPE LAUVAUX

Tanguy PASQUIET-BRIAND*

C'est en tant qu'élève du professeur Philippe Lauvaux que je souhaiterais commencer ces quelques pages. À mon endroit, Philippe Lauvaux a été un directeur de thèse patient, attentif et d'une bienveillante rigueur. Son vertigineux savoir a décisivement orienté mes recherches. Il a particulièrement contribué à défaire une tendance – si française ? – pour les généralisations théoriques de l'histoire constitutionnelle. Il a également, par son humour et sa distance amusée vis-à-vis des affres que peut générer le « monde » universitaire, allégé la charge du rite initiatique. À l'endroit de la communauté publiciste et politiste, les ouvrages et articles de Philippe Lauvaux constituent, sur de nombreux thèmes, des références indépassables. Parmi ces thèmes, il en est un dont Philippe Lauvaux a, me semble-t-il, saisi toute la complexité : il s'agit de la classification des régimes en droit constitutionnel en général, et de la question du régime parlementaire en particulier. Les écrits de Philippe Lauvaux sur ce point sont lumineux, d'une rare densité et d'une grande subtilité, dans la mesure où ils articulent l'approche historique et l'analyse fonctionnelle de la notion¹. Le régime parlementaire, formulation dont on trouve la première trace chez le Comte de Saint-Simon², se caractérise en effet par la variabilité de ses formes historiques et par l'unité de son critère fonctionnel : la responsabilité

* Professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay : Université Paris-Saclay, Univ Evry, CRLD, 91025, Evry-Courcouronnes, France.

¹ Ph. LAUVAUX, « Propositions méthodologiques pour la classification des régimes », *Droits*, n° 32, 2001, pp. 109-120. V. aussi : « Régimes (Classification) », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, coll. « Quadrige », Paris, P.U.F., 2003, pp. 1315-1322.

² Claude-Henri (comte) de SAINT-SIMON, « Lettre de M. le comte de Saint-Simon sur l'établissement du parti de l'opposition », *Le Censeur ou examen des actes et des ouvrages qui tendent à détruire ou à consolider la constitution de l'État*, t. III, 1815, pp. 334-356, p. 337.

gouvernementale devant une assemblée législative élue. Seule une rétrospection historique d'ampleur a pu permettre d'identifier ce régime par son critère qui, en tant que tel, a longtemps échappé à la systématisation juridique.

Depuis une incertaine frontière entre le politique et le pénal sous la période révolutionnaire, en passant par une utilisation politique de l'incrimination ministérielle, notamment prônée par Benjamin Constant³, la responsabilité politique des ministres fut longuement brouillée en France, dans sa portée proprement politique. Il était d'ailleurs déjà question, en 1791, que le corps législatif puisse déclarer que les ministres ont « perdu la confiance de la nation », sans toutefois que l'adresse de défiance entraîne la démission des ministres du roi⁴. Au-delà de quelques fulgurances fondamentales, la doctrine juridique française n'a pas pleinement pris la mesure de la nature para-juridique de cette responsabilité politique, avant le second XIX^e siècle et les écrits programmatiques de Prévost-Paradol. La conceptualisation d'une menace permanente pesant sur le ministère et reposant sur l'existence préalable d'un lien de confiance entre la chambre représentative et ce ministère n'a pu réellement surgir qu'au terme d'un processus quasi civilisationnel – Guizot assimilant d'ailleurs, dans son historicisme libéral-conservateur, la civilisation au progrès⁵. C'est en effet le desserrement de l'étreinte royale sur le ministère, paradoxalement aboutie sous le Second Empire, le développement des groupements politiques et la pression d'une opinion publique érigée en « électricité morale⁶ » du gouvernement représentatif qui ont concouru à ce que la responsabilité politique des ministres, « qui n'est jamais qu'imparfaitement saisie par le droit⁷ », soit comprise dans sa dimension constructive, partisane et légitimatrice du pouvoir gouvernemental. Certes, la monarchie de Juillet comme l'Angleterre pré victorienne ont donné à la théorie constitutionnelle la

³ V. not. : Ph. LAUVAUX, « L'incertaine frontière entre le pénal et le politique », in *Les Ministres devant la Justice*, Arles, Actes Sud/A.F.H.J., 1997, pp. 239-252, p. 242 et s. V. également : Ph. LAUVAUX, « Aspects historiques de la responsabilité politique », in O. BEAUD et J.-M. BLANQUER (dir.), *La Responsabilité des gouvernants*, Paris, Descartes & Cie, 1999, pp. 19-31, pp. 25-26.

⁴ Suivant les termes de l'article 28 de la loi du 27 avril-25 mai 1791 : Ph. LAUVAUX, « L'incertaine frontière entre le pénal et le politique », *op. cit.*, p. 239 et p. 251.

⁵ F. GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française* (1828-1830), coll. « Pluriel », Paris, Hachette, 1985, p. 62.

⁶ B. CONSTANT, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements* (1806-1810), d'après les manuscrits de Lausanne et de Paris, avec une introduction et des notes par Etienne Hofmann, t. II, Genève, Droz, 1980, livre XV, p. 398.

⁷ Ph. LAUVAUX, « Propositions méthodologiques pour la classification des régimes », *op. cit.*, p. 117.

catégorie du régime parlementaire dualiste⁸. Mais, comme le précise Philippe Lauvaux, « ni la responsabilité ni la dissolution n'y ont tenu le rôle [que la théorie] leur prête »⁹. La photographie historique et l'analyse fonctionnelle ne coïncident pas nécessairement. Toutefois, elles se conjuguent pour appréhender, en l'occurrence, l'apparition de la responsabilité politique des ministres et rendre compte de la continuité et de l'adaptation de son principe¹⁰. Elles sont d'ailleurs nécessaires pour envisager la particularité d'une notion qui, précisément, n'est pas compréhensible si elle est techniquement cloisonnée de sa signification historico-politique. Cette dislocation de la responsabilité politique a pourtant longtemps dirigé une certaine doctrine juridique qui a simultanément recherché à l'inscrire dans un continuum historique et dans un systématisme juridique. Ce faisant, la responsabilité politique révélait une essence : celle d'un gouvernement parlementaire fixé historiquement et théoriquement. Ce faisant, elle arrêtaient un régime politique pourtant soumis à des évolutions et à des particularismes culturels qui le déterminent tout autant.

L'idée qui se cache derrière le titre provocateur de cet article est la suivante : l'impensé français du parlementarisme semble résider dans une forme d'incapacité à concevoir cette articulation entre histoire et fonction institutionnelle. Ce terme d'impensé a ici vocation à tenter de cerner une difficulté dans le discours tenu sur le parlementarisme. Cette difficulté repose sur une alternative qui a pu être articulée et qui se fonde sur une commune déformation de l'étude du régime : soit le régime parlementaire a été happé dans une analyse historique qui se distingue mal d'une philosophie de l'histoire, soit le régime parlementaire a été en quelque sorte figuré sous les traits d'un totem théorique qui échappe à la vérité des soubresauts des évolutions historiques particulières. Plus précisément, le régime parlementaire a pu être composé de manière finaliste pour démontrer l'inéluctabilité et le bien-fondé de l'idéologie libérale et conservatrice, qui a probablement dominé la philosophie du droit du XIX^e siècle. Le parlementarisme devait ainsi réaliser la liberté révolutionnaire et introniser une nouvelle aristocratie électorale, capable de conformer l'état démocratique au principe démocratique. Parallèlement, le régime parlementaire a pu être

⁸ « La théorie classique ou dualiste se fonde sur le principe de l'égalité et de la collaboration des pouvoirs, c'est-à-dire le postulat d'une parité entre le Parlement et le chef de l'État devant lesquels est responsable un gouvernement qui procède d'abord de ce dernier. [...] Le monisme renvoie à un système dans lequel le gouvernement ne doit plus bénéficier que de la confiance du Parlement, le chef de l'État ne revendiquant plus de pouvoir d'orientation politique et ne conservant qu'un pouvoir neutre d'arbitrage ». Ph. LAUVAUX, *Le Parlementarisme*, coll. « Que sais-je ? », Paris, P.U.F., 2^{ème} éd., 1997, pp. 25-26 et p. 30.

⁹ *Ibid.*, p. 27.

¹⁰ Ph. LAUVAUX, « Propositions méthodologiques pour la classification des régimes », *op. cit.*, p. 120.

figé dans une lecture historico-théorique en ce sens qu'il devait correspondre à une situation institutionnelle historiquement constatée, aboutissant à une interprétation essentialiste du régime. Selon la version dualiste ou moniste, l'essence du régime est centrée sur la mécanique des interactions institutionnelles et déterminée par la source de légitimité qui fonde la représentation politique.

Sans entrer dans des considérations épistémologiques denses et déjà explorées par Philippe Lauvaux¹¹, ces quelques développements, ou plus exactement esquisses, entendent simplement suggérer qu'il existe un embarras français face à la catégorie « régime parlementaire ». Il apparaît que les racines de cet embarras puisent notamment dans une succession de projections déformantes sur les institutions politiques de l'Angleterre et des États-Unis. Philippe Lauvaux n'a d'ailleurs pas hésité à relever « le caractère quasi obsessionnel du référentiel américain dans un certain discours institutionnel français »¹², lorsqu'il s'est agi de promouvoir la stabilité supposée du régime présidentiel au début des années 2000. D'un point de vue général, la réception des institutions étrangères en dit le plus souvent davantage sur les aspirations françaises que sur la réalité des rouages institutionnels étudiés. Il y a, pour le dire autrement, une part artistique tout à fait déterminante dans le processus de modélisation, quel que soit son objet. Plus particulièrement, la littérature politique et juridique du XIX^e siècle et du premier quart du XX^e siècle a sublimé une certaine représentation de la Constitution anglaise. Cette représentation traduit, on l'a suggéré, un équilibre dualiste du parlementarisme censé réaliser la synthèse de la liberté révolutionnaire et d'un ordre aristocratique renouvelé. Elle ne ménage la transition vers la démocratie représentative que sous le patronage d'un monarque neutre, autorité de nomination du ministère et arbitre des conflits institutionnels par la dissolution. Idéal de modération, ce parlementarisme dualiste se réclame donc d'une stylisation de la Constitution anglaise supposée épouser la tradition monarchique et la modernité démocratique, loin des évolutions politiques anglaises réelles tendant vers l'élargissement du droit de suffrage depuis 1832 et le développement des doctrines socialistes.

En conséquence, cet impensé, phénomène culturel en soi, procède davantage d'un volontarisme déformant que d'une incompréhension fondamentale. Il est, de toute façon, bien délicat de sonder la multiplicité des intentions dans le foisonnement des discours sur le régime parlementaire et sur ses acteurs. Il est, de surcroît, bien péremptoire d'affirmer que ce discours prudentiel ait été hégémonique. Les critiques adressées contre le

¹¹ Ph. LAUVAUX et A. LE DIVELLE, *Les grandes démocraties contemporaines*, coll. « Droit fondamental », Paris, P.U.F., 4^{ème} éd., 2015, p. 226 et s.

¹² Ph. LAUVAUX, « L'illusion du régime présidentiel », in *Mélanges Pierre Avril, La République*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 329-347, p. 330.

parlementarisme ont été nombreuses, mais elles n'ont pas résisté au mouvement libéral qui a décisivement pesé sur les orientations constituantes de la Troisième République. Pour l'essentiel, le régime parlementaire se présente donc, dans la culture juridique française, à l'état de problème. La fécondité dont ce problème est porteur paraît se situer dans ce que les erreurs, les grossissements, les décalages disent des aspirations, des projets de ceux qui prétendent expliquer ce régime, le plus souvent en invoquant le modèle politique anglais. Ce dernier, soumis à l'exemplification la plus dense tout au long du XIX^e siècle, n'a cessé de figurer cet horizon de stabilité politique et sociale, grâce à l'harmonie historique de ses institutions et la sagesse de son évolution coutumière. Dans cette perspective, le régime parlementaire, hérité de cette projection anglophile, a longtemps été incompris, puis passablement instrumentalisé avant de tomber dans une forme de refoulement.

I. UN RÉGIME INCOMPRIS

Cette incompréhension doit d'abord être relativisée, car la signification moderne de la responsabilité politique a pu être ponctuellement dégagée, avant d'être durablement absorbée dans un processus de moralisation.

A. – Une préfiguration ponctuelle de la responsabilité politique

Les données structurelles du régime parlementaires sont longtemps restées inaccessibles en France. Une bizarrerie temporelle de la doctrine a consisté à situer les origines françaises du parlementarisme dans la Restauration monarchique, alors que le modèle initial de Westminster n'a connu un fonctionnement régulier que dans l'Angleterre hanovrienne des années 1830, bien après le précédent faussement fondateur de la chute du ministère de Lord North en 1782. Si cet épisode historique marque certes « une réussite techniquement irréprochable mais isolée »¹³, il ne s'inscrit pas dans un processus continu de politisation de la responsabilité ministérielle. L'éphémère cabinet *Whig* qui succède à l'administration North ne dispose pas de soutien à la Chambre des Communes. Nommé peu après, le Premier ministre Pitt le Jeune est à la tête d'un ministère de coalition qui, malgré six votes de défiance exprimés par la chambre entre 1784 et 1786, ne démissionne pas¹⁴. Ces votes sont alors considérés comme de simples attaques visant à

¹³ S. RIALS, *Révolution et Contre-Révolution au XIX^e siècle*, Paris, Albatros et D.U.C., 1987, p. 100.

¹⁴ D. BARANGER, « Les historiens et la politique anglaise du XVIII^e siècle », *Droits*, n^o 21, 1995, pp. 141-150, pp. 149-150.

éprouver l'autorité de Pitt le Jeune, loin de la logique partisane et programmatique de la responsabilité ministérielle. Il n'en demeure pas moins que c'est à partir de la décennie 1830 que la responsabilité politique prend sa signification moderne à la faveur de la structuration des partis modernes et suivant une dynamique libératrice. Procédant certes de la responsabilité pénale, la responsabilité politique moderne présente une dimension constructive et autonome lorsqu'elle vient sanctionner la violation d'un pacte de confiance préalablement établi entre une majorité et un ministère liés ensemble par la communauté partisane. La discipline de parti et le détachement conjoncturel de la reine Victoria de la conduite des affaires gouvernementales au commencement des années 1840, à la suite de la fameuse crise dite « crise de la chambre à coucher », allaient transformer cette responsabilité politique en véritable pouvoir décisionnaire aux mains du cabinet ministériel¹⁵, entérinant définitivement la forme moniste du parlementarisme notablement vantée par Walter Bagehot. D'ailleurs, Philippe Lauvaux estime que cette transformation du parlementarisme, annoncée par le *Reform Act* de 1832, est introduite par la dernière dissolution royale de 1834, marquant la fin de l'influence monarchique, en l'occurrence celle de Guillaume IV, sur la composition du ministère¹⁶.

Cette compréhension partisane de la responsabilité politique fut très tardive en France. Une telle affirmation ne doit pas conduire à nier l'existence d'une réflexion française sur la responsabilité politique au XIX^e siècle, tout au moins jusqu'aux années 1860. De rares auteurs, tels que le baron de Vitrolles dans sa brochure *Du ministère dans le gouvernement représentatif* et Sismondi dans son *Examen de la Constitution française*, ont d'ailleurs saisi avec acuité et de manière isolée cette responsabilité politique moderne bien avant Bagehot¹⁷. En 1815, ces deux auteurs ont en effet appréhendé le parlementarisme dans sa dimension fonctionnelle. Dans sa défense opportuniste de la « chambre introuvable », Vitrolles affirme que la « Chambre demande ou peut demander le renvoi de tous les ministres, soit pour cause d'incapacité, soit parce qu'ils ont perdu sa confiance ». La responsabilité ministérielle est non seulement dissociée de toute incrimination pénale, mais elle est également considérée comme frappant les ministres solidairement, de telle sorte que le roi démet les ministres car la Chambre a

¹⁵ V. l'ouvrage indispensable de Denis BARANGER, *Parlementarisme des origines : Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre*, coll. « Léviathan », Paris, P.U.F., 1999.

¹⁶ Ph. LAUVAUX, *La Dissolution des assemblées parlementaires*, Paris, Economica, 1983, pp. 14-15.

¹⁷ V. en ce sens : A. M. KOULICHER, « Les quatre constitutions de l'Angleterre », *Archives de philosophie du droit*, deuxième année, n° 3-4, 1932, pp. 480-529, pp. 510-511.

constaté « la perte de leur existence politique »¹⁸. Le parlementarisme dualiste est, certes imparfaitement, dégagé dans ses grandes lignes. Quant à Sismondi, il insiste sur l'impuissance des ministres anglais en vue de lutter contre la majorité de la Chambre des Communes. L'économiste genevois ébauche une compréhension moderne de la dissolution qui ne relève pas de l'arbitrage du monarque, mais qui exprime un « appel à la nation souveraine »¹⁹. De même, un discours fondamental prononcé par le baron Pasquier en 1817, dont l'auteur est en réalité Guizot, insiste de manière évasive sur la dualité de la responsabilité ministérielle entre le politique et le pénal²⁰. Il en ressort qu'il existe une responsabilité politique collégiale du ministère qui détermine sa conduite comme ses actes spéciaux, qui est sans cesse éprouvée par l'opinion, et qui résulte de la nature des institutions représentatives, de leur sagesse et de leur essence. Cette responsabilité politique, échappant au droit écrit, révélerait, en quelque sorte, l'immanence du gouvernement représentatif.

B. – Une moralisation durable de la responsabilité politique

Outre ces rares fulgurances, la réflexion française sur la responsabilité politique fut drapée dans un voile jusnaturaliste qui semble renvoyer à une morale particulière. Celle-ci pourrait être l'honneur tel que Montesquieu le concevait, soit le « préjugé de chaque personne et de chaque condition »²¹, honneur qui se rapporterait principalement à la nomination royale. En d'autres termes, les ministres sont responsables en ce qu'ils doivent être dignes de leur rang social, tel qu'il découle du choix royal. Le prestige de la nomination royale conduit à une responsabilité politique évasive qui n'est pas la responsabilité pénale. Loin des questions proprement partisans, c'est davantage l'indignité des ministres vis-à-vis de leur office qui est ici en jeu et qui justifie la défiance de la chambre représentative comme celle du

¹⁸ Anonyme (Eugène d'Arnauld de VITROLLES), *Du ministère dans le gouvernement représentatif*, Paris, Dentu, 1815, pp. 25-26 et pp. 28-29.

¹⁹ Jean Charles Léonard Simonde de SISMONDI, *Examen de la Constitution française*, Paris, Treuttel et Würtz, 1815, p. 70. V. également pp. 34-35.

²⁰ Discours du baron Étienne-Denis Pasquier, garde des sceaux, prononcé devant la Chambre des députés lors de la séance du 3 février 1817, reproduit dans J. MADIVAL et E. LAURENT (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats des chambres françaises*, deux séries, deuxième série (1800-1860), tome XVIII, du 2 janvier au 17 février 1817, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1870, pp. 486-492. V. également : H. POUTHAS, *Guizot pendant la Restauration, préparation de l'homme d'État (1814-1830)*, Thèse pour le doctorat ès lettres présentée à la faculté de droit de Paris, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1923, p. 155. Philippe Lauvaux a, ensuite, relevé avec pertinence l'intérêt doctrinal de ce texte : Ph. LAUVAUX, « Aspects historiques de la responsabilité politique », *op. cit.*, p. 29.

²¹ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de « La Pléiade », t. II, 1951, Livre III, chapitre 6, p. 256.

monarque. Même lorsque le régime parlementaire s'enracine manifestement dans les années 1830, des auteurs tels que Thiers et Duvergier de Hauranne demeurent imprécis sur ce qu'il faut entendre par responsabilité politique²². Sa signification moderne et juridique ne sera pleinement exprimée, on l'a dit, que dans les écrits de Prévost-Paradol, dès le début des années 1860, avant d'être intégrée dans son ouvrage programmatique qu'est la *France nouvelle*, publié en 1868²³. Le vocabulaire employé reste néanmoins empreint de tournures moralisatrices. Elles sont probablement dues à cette persistante révérence qu'entretiennent les tenants du libéralisme conservateur vis-à-vis de la figure du monarque. Chez Paradol, il faut certes désresponsabiliser le chef du pouvoir exécutif après le Second Empire et, à la suite de Thiers, le détacher de la relation exclusive qui doit se nouer entre la chambre représentative et le ministère. Toutefois, une grande ambiguïté demeure quant à la « prérogative » de la dissolution, maîtrisée à la fois par le monarque et par le cabinet ministériel. Paradol suggère donc qu'elle peut rester entre les mains du monarque – les faveurs de l'auteur, contrairement à ce qu'une doctrine républicaine a pu prétendre, allant vers la monarchie constitutionnelle²⁴ –, sans, et c'est là la spécificité du programme de Paradol, que celui-ci n'ait à recueillir le concours du ministère²⁵. Son magistère moral lui suffirait donc, au nom du pouvoir neutre, pour décisivement influencer les opérations électorales²⁶. Si cette interprétation ne sera pas retenue en 1875, elle témoigne déjà d'une difficulté à pleinement promouvoir le parlementarisme moniste que Paradol envisage pourtant avec acuité lorsqu'il invoque l'exemple anglais. Il en ressort que la monarchie parlementaire ainsi considérée se fonde sur le critère de la responsabilité politique entendue au sens moderne. Néanmoins, elle confère au monarque une faculté de solliciter l'élection législative afin de recomposer la majorité parlementaire. L'ombre tutélaire du monarque assombrit ainsi le pouvoir gouvernemental qui ne peut, en apparence, complètement jouir de la faculté émancipatrice qui se déduit de la responsabilité politique.

²² V. l'article très documenté d'Alain LAQUIÈZE, « Adolphe Thiers, théoricien du régime parlementaire. Ses articles dans *Le National* en 1830 », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 5, 1997/1, pp. 59-88. À propos de Duvergier de Hauranne, qui tend à reprendre le discours de Pasquier de 1817, avant de « démoréaliser », à la suite de l'historien Capefigue, la responsabilité ministérielle, l'on peut se référer à l'article suivant : Prosper DUVERGIER de HAURANNE, « Du gouvernement représentatif en France et en Angleterre, par M. L. de Carné », *Revue des deux mondes*, mai 1841, quatrième quinzaine, pp. 577-600. V., évidemment, du même auteur : *Histoire du gouvernement parlementaire en France, 1814-1848*, Paris, Michel Levy Frères, t. IV, 1860, p. 148.

²³ Lucien-Anatole PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle et Pages choisies*, coll. « Les classiques de la politique », Paris, Éditions Garnier Frères, 1981.

²⁴ *Ibid.*, pp. 204-205.

²⁵ *Ibid.*, p. 203.

²⁶ V. l'analyse lumineuse de Philippe LAUVAUX dans *La Dissolution des assemblées parlementaires*, *op. cit.*, pp. 33-34.

Il apparaît donc que cette incompréhension provient de cette difficulté à saisir et, plus exactement à souscrire, mais l'on tombe probablement là dans le piège du traitement évolutionniste du parlementarisme, à la forme moniste. Le parlementarisme moderne implique pourtant d'admettre que les ministres sont responsables devant la chambre représentative au regard d'un lien partisan qui est sans cesse mis à l'épreuve et qui tend à reléguer le monarque à la fonction symbolique. Cette difficulté française repose, en conséquence, sur un attachement foncier au modèle dualiste, dont le ressort est une révérence continue vis-à-vis du monarque en tant qu'il incarne une forme de tempérance, de sagesse nécessaire face à la pulsion démocratique française. Selon les libéraux, cette pulsion s'est traduite funestement, au moment de la Terreur puis de l'Empire, avant que le cycle ne se répète à partir de 1848. De plus, cette incompréhension se déduit d'un facteur explicatif fondamental : celui de la carence de partis politiques véritablement structurés avant la Troisième République, partis dont la fonction corporative est constitutive du soutien parlementaire et de la direction politique de la majorité par le cabinet ministériel. Il ressort de ces observations que la sublimation du parlementarisme dualiste de la monarchie de Juillet n'est probablement pas sans lien avec le scepticisme du libéralisme français vis-à-vis de la démocratie parlementaire. La question de l'instrumentalisation du régime surgit ici, tant il s'agit d'affecter au régime parlementaire une signification de politique civilisationnelle.

II. UN RÉGIME INSTRUMENTALISÉ

Au prix d'une généralisation probablement excessive des discours doctrinaux du second XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle, il est possible d'affirmer que le régime parlementaire a d'abord été enfermé dans une narration historico-théorique, puis statufié dans une lecture prescriptive et dogmatique.

A. – *L'enfermement historico-théorique du régime parlementaire*

La catégorie « régime parlementaire » n'a pas échappé, dans la doctrine française, à l'instrumentalisation. Tout au long du XIX^e siècle, le gouvernement parlementaire a particulièrement fait l'objet d'une analyse historico-sociale, qui de Benjamin Constant à Prévost-Paradol, en passant par

le doctrinaire²⁷ Guizot et Rossi, devait réaliser un idéal libéral, aristocratique et conservateur. Au-delà de l'équilibre institutionnel, le gouvernement parlementaire devait représenter les forces sociales nées de la liberté révolutionnaire, alimenter l'opinion publique et dynamiser la société, générer une nouvelle aristocratie susceptible de présider le destin d'une société qui devait rester ordonnancée, autrement dit prudemment démocratisée. Il devait incarner l'idéal guizotiste de la liberté dans l'ordre, ce qui impliquait de taire les évolutions démocratiques du régime anglais ainsi que les auteurs – Bentham et Owen notamment – qui les soutenaient. À cet égard, il est intéressant de noter que les œuvres marquantes des tenants du socialisme anglais du premier XIX^e siècle ont été passées sous silence. L'apport pionnier du pragmatisme associationniste d'Owen a été fort peu commenté. Les positions radicales et démocratiques du journaliste conservateur William Cobbet, promouvant notamment une ruralité alternative contre l'industrialisme, n'ont pas été relayées. Quant à la pensée anarchisante de William Godwin, elle n'a été contestée que par Benjamin Constant. La réfutation des thèses malthusiennes par Godwin s'est trouvée d'ailleurs étouffée par la publication d'une nouvelle traduction de l'*Essai sur le principe de la population* de Malthus, introduite par un certain Pellegrino Rossi²⁸. Dans cette même perspective, la portée pré-démocratique du *Reform Act* de 1832 a été évincée par les intellectuels doctrinaires : seule a importé l'intronisation d'une nouvelle élite bourgeoise que cette réforme aurait permise et qui ne devait pas conduire à un élargissement brutal du corps électoral en France²⁹.

L'idéalisation du régime parlementaire s'est fixée sur une conception non-écrite du droit constitutionnel, avec l'idée sous-jacente d'une constitution-cadre³⁰ dont la propriété fondamentale est de laisser une certaine latitude aux acteurs politiques tout en présupposant une fondation coutumière du droit constitutionnel, hostile à toute modification brutale des dispositions

²⁷ Sur le libéralisme conservateur et la pensée politique des Doctrinaires, se reporter à l'ouvrage fondamental d'Aurelian CRAIUTU, *Le Centre introuvable, la pensée politique des doctrinaires sous la Restauration*, coll. « Commentaire », Paris, Plon, 2006.

²⁸ W. GODWIN, *Recherches sur la population et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine ; contenant une réfutation de M. Malthus sur cette matière* (1820), trad. F.S. Constancio, 2 tomes, Paris, J. P. Aillaud, 1821. T. MALTHUS, *Essai sur le principe de la population* (1798), trad. Pierre et Guillaume Prévost, précédé d'une introduction par P. Rossi, et d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur par Charles Comte, Paris, Guillaumin, 1845, v. not. p. XXXV pour prendre la mesure de l'éloge de Rossi.

²⁹ Not. : O. GOLDSMITH, C. COOTE, A. ARAGON, *Histoire d'Angleterre continuée jusqu'en 1815 par Charles Coote et jusqu'à nos jours par le traducteur Mme Alexandrine Aragon, avec des notes de MM. Thierry, De Barante, De Norvins et Thiers*, Paris, E. Hondaille, 1840, t. IV, p. 417.

³⁰ Se reporter aux réflexions d'Armel LE DIVELLEC, « L'ordre-cadre normatif. Esquisse de quelques thèses sur la notion de constitution », *Jus Politicum*, n° 4, 2010 : <http://juspoliticum.com/article/L-ordre-cadre-normatif-Esquisse-de-quelques-theses-sur-la-notion-de-constitution-259.html>

en vigueur. Cette idéalisation s'est ensuite figée, à la fin du XIX^e siècle, sous les traits d'un régime parlementaire dualiste, promu dans les *Éléments de droit constitutionnel* d'Adhémar Esmein. Esmein est parvenu à ancrer la représentation d'un régime parlementaire dualiste d'équilibre comme aboutissement d'une loi d'évolution historique du régime parlementaire dont il situe l'apparition sous la Seconde Restauration monarchique. Il est donc parvenu à conjuguer une modélisation théorique et une lecture historiciste du régime parlementaire, en l'occurrence dans la perspective de légitimer et d'enraciner une interprétation républicaniste du régime mis en place par les Lois constitutionnelles de 1875. Pour ce faire, Esmein contredit l'évolution moniste du régime parlementaire anglais, en s'opposant à Walter Bagehot et à Sidney Low. Malgré l'évidente réalité de cette tournure moniste, Esmein oppose le modèle dualiste à la rétrospection historique depuis les années 1840, car une telle exposition pouvait alors nuire au dogme de la continuité historique du parlementarisme dualiste depuis la monarchie de Juillet. C'est en ce sens que Bagehot est notamment accusé de commettre « une erreur juridique, une exagération de langage », lorsqu'il invoque « la boucle qui attache » le cabinet ministériel à la Chambre des Communes au nom de la fusion des pouvoirs. Semblablement, Esmein estime que les observations de Sidney Low « sont souvent empreintes d'exagération »³¹, lorsque celui-ci constate que le parlementarisme britannique conduit à la maîtrise politique et juridique de la Chambre des Communes par le cabinet ministériel en raison de la hiérarchisation partisane et du scrutin uninominal à un tour. À la suite d'Esmein, les grands auteurs de la doctrine publiciste du début du XX^e siècle, Duguit, Hauriou et Barthélemy notamment³², reprennent cette généalogie idéalisée du gouvernement parlementaire qui permet de situer une antériorité en 1814 et, en conséquence de forger l'inéluctabilité historique du régime parlementaire. En d'autres termes, narration vaut légitimation quand bien même cette narration, comme l'a montré Philippe Lauvaux, déforme l'interprétation historique scientifique qui montre que le parlementarisme ne s'est certainement pas développé sous la Seconde Restauration en France, malgré l'ébauche de techniques de contrôle parlementaire³³.

³¹ A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé* (1914), coll. « Les Introuvables », Paris, Éditions Panthéon-Assas, v. pp. 153-154 et pp. 249-250.

³² L. DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel* (1907), coll. « Les Introuvables », Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2007, p. 196 ; M. HAURIOU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel* (1925), 2^{ème} éd., Paris, Sirey, 1930, p. 96 ; J. BARTHÉLEMY, *Précis de droit constitutionnel* (1932), 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1938, p. 7.

³³ Ph. LAUVAUX, *Le Parlementarisme*, op. cit., p. 13 et s. V. également : Ph. LAUVAUX, « La technique de l'octroi et la nature de la Charte », *Jus Politicum*, n° 13, 2014 : <http://juspoliticum.com/article/La-technique-de-l-octroi-et-la-nature-de-la-Charte-962.html>

B. – *La statufication dogmatique et prescriptive du régime parlementaire*

Cette politisation doctrinale de l'interprétation historique s'est prolongée tout au long de la première moitié du XX^e siècle. À cet égard, Georges Burdeau situe la vérité scientifique du parlementarisme dans le seul dualisme. Ainsi, le régime parlementaire est réputé n'avoir été effectif que sous la monarchie anglaise pré victorienne et sous la monarchie de Juillet. Mêlant des accents historicistes et essentialistes, Burdeau affirme que le régime parlementaire « ne peut être envisagé dans l'abstrait » car il est une « forme de gouvernement malléable », menacé par le compromis incessant qu'il suppose entre les pouvoirs³⁴. Puis, Burdeau idéalise sa propension à formuler un parfait équilibre des puissances incarné par la double responsabilité politique du cabinet ministériel qui participe de chacun des deux pouvoirs. Ainsi, « il y a deux organes et trois pouvoirs. » C'est là, selon Burdeau, la « vraie nature », la « vertu » du parlementarisme³⁵. Si la nature du parlementarisme est d'être une « organisation fondamentale des institutions sur la base d'un *certain rapport* entre les pouvoirs », Burdeau constate aussitôt sa profonde dénaturation dans l'Europe des années 1930, invoquant un « parlementarisme bâtard »³⁶. Il observe cette déformation dans l'inutilisation du droit de dissolution et dans la généralisation de l'élection du cabinet ministériel par le Parlement. Dans son *Traité de science politique*, Georges Burdeau situe l'apparition du régime parlementaire à « l'intersection de la courbe ascendante de la puissance parlementaire et de la courbe déclinante de l'autorité monarchique ». Parvenues à un point d'égalité, ces deux puissances sont contraintes de collaborer. Selon une vue historique d'ensemble, le régime parlementaire serait, en dernière instance, une « formule de transition »³⁷ entre ces deux puissances évolutives. Il apparaît que Georges Burdeau défend, comme l'a souligné René Capitant, le retour à un âge d'or du parlementarisme³⁸ par une sorte de discours des origines de portée prescriptive. Le parlementarisme dualiste doit être compris sur le mode d'une collaboration des pouvoirs, symboliquement porteuse d'une alliance entre la tradition monarchique et la modernité démocratique. Dans la continuité du réformisme doctrinaire, Burdeau fige un moment politico-institutionnel de l'histoire constitutionnelle française, significativement la monarchie de

³⁴ G. BURDEAU, *Le Régime parlementaire dans les constitutions européennes d'après-guerre*, Paris, Les Editions internationales, 1932, p. 5 et pp. 79-80.

³⁵ *Ibid.*, p. 81 et p. 87.

³⁶ *Ibid.*, p. 84 (nous soulignons).

³⁷ G. BURDEAU, *Traité de science politique*, 3^{ème} éd. revue et augmentée, Paris, L.G.D.J., t. V : *Les Régimes politiques*, 1985, p. 347.

³⁸ R. CAPITANT, « Régimes parlementaires », in *Mélanges en l'honneur de Raymond Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, pp. 33-57, p. 49.

Juillet, qu'il insère dans un dogmatisme catégorique appliqué au régime parlementaire.

Dans une perspective proche, Robert Redslob, à la suite de Duguit, radicalise l'opposition entre l'authentique parlementarisme dualiste légué par le modèle anglais et l'inauthentique parlementarisme français de la Troisième République, ayant viré au monisme et tendant à affaiblir improprement le chef de l'État³⁹. Il prétend en ce sens que la désignation du président du Conseil par le chef de l'État « n'est absolument pas libre »⁴⁰. Dans l'optique de Redslob, le régime parlementaire est un « principe abstrait » doté d'une « logique immanente »⁴¹. Il « n'est donc pas une séparation, mais au contraire une liaison des pouvoirs »⁴², où les représentants de la nation scrutent seuls l'action du cabinet ministériel qu'ils ont préalablement composé. Et il n'y a pas lieu de percevoir une altération du régime parlementaire dans le strict choix du ministère par la chambre élective, mais d'y constater, dans la perspective historiciste de Boris Mirkin-Guetzévitch, « l'achèvement du processus de *rationalisation du parlementarisme* »⁴³. Un tel processus est inéluctable. Il obéit à un mouvement historique déterminé par l'état de la civilisation européenne et non pas seulement par l'exemple anglais. Mirkin-Guetzévitch affirme, en effet, dans un autre texte que : « le régime parlementaire, nous le répétons, n'est pas seulement un article d'importation anglaise. C'est la solution logique et naturelle de l'Exécutif démocratique où la majorité est libre et où elle peut gouverner⁴⁴ ».

Toujours lors des années 1930, René Capitant insiste, de son côté, sur les positions statiques des grands publicistes du début du XX^e siècle que sont Esmein, Duguit et Hauriou. Capitant reproche à ces auteurs classiques d'avoir pétrifié le régime parlementaire. Ils auraient particulièrement consacré une représentation idéalisée du parlementarisme orléaniste, fondée sur l'équilibre des puissances du chef de l'État et du Parlement, et articulée par l'égalité d'influence exercée sur l'organe de liaison qu'incarne le cabinet ministériel⁴⁵. Capitant estime que l'opposition classique du dualisme et du monisme n'est pas irréductible. Afin de le montrer, il recourt à une conception évolutive du

³⁹ V. les développements d'Armel LE DIVELLEC, « Robert Redslob, juriste alsacien entre la France et l'Allemagne », *Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, vol. 9, 2008, pp. 123-158.

⁴⁰ R. REDSLOB, *Le Régime parlementaire. Etude sur les institutions d'Angleterre, de Belgique, de Hongrie, de Suède, de France, de Tchécoslovaquie, de l'Empire allemand, de Prusse, de Bavière et d'Autriche*, Paris, M. Giard, 1924, p. 6.

⁴¹ *Ibid.*, p. 10.

⁴² *Ibid.*, p. 9.

⁴³ B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, « Les nouvelles tendances du droit constitutionnel », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 45, 1928, pp. 5-53, p. 22.

⁴⁴ B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, « Le gouvernement parlementaire sous la Convention », *Cahiers de la Révolution française*, t. VI, 1937, pp. 47-91, p. 90.

⁴⁵ R. CAPITANT, « Régimes parlementaires », *op. cit.*, p. 49.

régime parlementaire qui tolère la pluralité des formes du parlementarisme à partir du moment où le critère de la responsabilité politique des ministres devant la chambre basse est rempli. Néanmoins, il s'approprie ensuite la fameuse thèse de Walter Bagehot selon laquelle le chef de l'État s'efface voire disparaît au profit d'un gouvernement dirigé par un Premier ministre dont le pouvoir de décision est soumis au contrôle du Parlement. Ainsi, le cabinet ministériel est davantage qu'un « comité »⁴⁶ du Parlement. Capitant estime en effet que le régime parlementaire est en effet devenu, dans la continuité des positions de Bagehot et de Low, un régime politique dans lequel, à l'appui de l'exemple anglais, le pouvoir réside principalement dans le pouvoir gouvernemental et dans son *leader*, le Premier ministre. Toutefois, ce pouvoir reste dépendant du soutien d'une majorité parlementaire cohérente. Ce lien de dépendance, significatif de la « fusion des pouvoirs »⁴⁷, renverse le postulat historique classique du parlementarisme : « le régime parlementaire est le contrepieds de la séparation des pouvoirs »⁴⁸. D'une conception évolutive, René Capitant semble glisser vers une conception évolutionniste du régime parlementaire. Le discours se développe autour d'un propos prescriptif qui commande aux acteurs du régime de la Troisième République d'appliquer le parlementarisme moniste tel qu'il est exigé par la voie anglaise de la démocratie représentative. En somme, Capitant perpétue la conception libérale et conservatrice du parlementarisme de la seconde moitié du XIX^e siècle. Traduction institutionnelle de la Constitution anglaise, le régime parlementaire n'est pas arrêté à un fonctionnement mécanique. Il est davantage entendu sur un mode organique d'adaptation des institutions à l'évolution sociopolitique produite par la démocratie. Le parlementarisme incarne la matrice qui réforme prudemment les institutions, en modelant leurs fonctions sur les exigences de la modernité démocratique, sans les altérer fondamentalement⁴⁹.

Ainsi, ces discussions doctrinales réfléchissent des idéologies du pouvoir par le prisme institutionnel. Plus largement, il semble que la catégorie « régime parlementaire » s'apparente à un foyer intellectuel d'interprétations convergentes des histoires constitutionnelles anglaise et européenne. Elle semble résulter d'un consensus doctrinal sur le sens qu'il convient d'affecter, une fois que l'accord recueilli paraît suffisant, à des épisodes d'histoire politique. Ces épisodes sont réputés substantialiser un mouvement dans le

⁴⁶ W. BAGEHOT, *The English Constitution* (suite d'articles publiés dans la *Fortnightly review* entre 1865 et 1867), Cambridge, Cambridge University Press, 2001, pp. 8-9.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ R. CAPITANT, « La réforme du parlementarisme » (1934), in R. CAPITANT, *Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940), Textes réunis et présentés par Olivier Beaud*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2004, pp. 325-342, p. 327.

⁴⁹ *Ibid.*, pp. 334-335.

cadre de l'équilibre institutionnel initial, lui-même puisé dans la balance anglaise des pouvoirs. Celle-ci formule l'idéalisation d'une tripartition des pouvoirs comportant un monarque et deux chambres législatives associés pour incarner la souveraineté du pouvoir, et représentatifs des intérêts historiques et sociaux de la nation anglaise. Le gouvernement représentatif serait le catalyseur du mouvement, selon qu'il retienne la charge démocratique en vue de préserver la tradition, ou qu'il extirpe progressivement le pouvoir de décision des mains du monarque, au profit des représentants de la nation. Il reste que le critère du parlementarisme demeure la responsabilité politique des ministres devant, au moins, l'une des deux chambres législatives. Ses déclinaisons, si l'on s'en tient au dualisme et au monisme, tracent des repères heuristiques. Ce sont en effet des catégories théoriques qui reposent sur des inductions procédant d'interprétations politico-institutionnelles de séquences historiques. Décelées *a posteriori*, ces inductions identifient dans l'application plus ou moins régulière du critère de la responsabilité ministérielle devant le chef de l'État et les chambres, ou devant les chambres seules, un régime politique frappé du sceau d'une certaine vérité historique, puis, le plus souvent, de la systématité théorique. D'ailleurs cette dernière a pu conduire à poser une définition du parlementarisme comme reposant sur une réciprocité de deux critères : la responsabilité politique et le droit de dissolution. C'est là encore une conséquence de l'idéalisation d'une représentation de l'Angleterre hanovrienne et de la monarchie de Juillet qui a dérivé vers une erreur tout à la fois historique et fonctionnelle⁵⁰. Du reste, la vocation englobante de la description historique d'un régime politique se dégage difficilement, lorsqu'elle est ramenée à une généralisation théorique, d'une démarche prescriptive⁵¹. Jusqu'aux débuts de la V^e République, la doctrine constitutionnaliste française a dressé diverses typologies du régime parlementaire qui ont rarement échappé au dogmatisme, spécifiquement adressé aux acteurs du devenir du régime parlementaire français. Il s'est agi, pour certains, de prôner le monisme lorsque la souveraineté parlementaire est apparue justifiée d'un point de vue historique. Pour d'autres, l'affaiblissement du pouvoir exécutif a impliqué de situer la vérité théorique du régime parlementaire dans la version dualiste.

Enfin, l'opposition doctrinale relative aux formes du parlementarisme recouvre certes une vérité historique, comme elle a traduit des idéologies du pouvoir opposant grossièrement conservatisme libéral et démocratisme parlementaire. La rationalisation du parlementarisme n'a pas

⁵⁰ Ph. LAUVAUX, *La Dissolution des assemblées parlementaires*, op. cit., p. 47.

⁵¹ V. en ce sens : D. BARANGER, « L'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel », in C. M. HERRERA et A. le PILLOUER (dir.), *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle ?*, Paris, Editions Kimé, 2012, pp. 117-140, pp. 133-134.

dévié le regard doctrinal du modèle anglais. Il s'agissait bien d'enraciner des structures et des habitudes britanniques par la contrainte textuelle, de telle sorte que des majorités parlementaires stables se dégagent et que les élections législatives soient régulièrement cadencées⁵². Enfin, l'instrumentalisation idéologique du régime parlementaire culmine, pour en venir à la V^e République, dans quelques lignes extraites du discours de Michel Debré du 27 août 1958, devant le Conseil d'État. Ce dernier affirme en effet que : « Le Gouvernement a voulu rénover le régime parlementaire. Je serai même tenté de dire qu'il veut l'établir, car pour de nombreuses raisons la République n'a jamais réussi à l'instaurer »⁵³. Seule la monarchie de Juillet aurait donc appliqué le véritable régime parlementaire, soit le parlementarisme dualiste, ce qui disqualifie les régimes monistes des Troisième et Quatrième Républiques, assimilés à l'instabilité ministérielle. C'est précisément cette fondation dualiste et l'héritage historique de la monarchie de Juillet qui sont, en quelque sorte, refoulés.

III. UN RÉGIME REFOULÉ

Ce refolement tend à repousser le parlementarisme aux confins d'un inconscient qui manifesterait ce blocage par l'expression de la pulsion inverse : celle d'une fascination illusoire du présidentielisme. Complexe, ce refolement sonde les tréfonds historiques et sociopolitiques d'un déni du parlementarisme qui paraît reposer sur des données culturelles contradictoires.

A. – *Les sirènes illusoires du modèle présidentialiste*

L'hypothèse suggérée dans ce panorama trop rapide de l'histoire des idées constitutionnelles est qu'il existe un embarras face à cet héritage historique du parlementarisme. Cette gêne a pu s'exprimer dans les entreprises de qualification du régime politique de la V^e République, à la suite de la révision constitutionnelle de 1962 et de l'instauration de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Cette révision a suscité une véritable fascination pour le modèle politique et institutionnel américain, à tel point que Maurice Duverger a pu retenir, de manière bien

⁵² V. not. Ph. LAUVAUX, *Parlementarisme rationalisé et stabilité du pouvoir exécutif*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 18 et s.

⁵³ M. DEBRÉ, *La Nouvelle Constitution* (discours prononcé devant l'Assemblée générale du Conseil d'État le 27 août 1958), Tours, Imprimerie nouvelle, 1958, pp. 1-2.

connue, la formule de « régime semi-présidentiel » pour qualifier les interactions institutionnelles nées du moment 1962. Sans entrer dans le détail de sa remarquable analyse, il convient, là encore, de suivre Philippe Lauvaux lorsqu'il affirme que « rien n'est plus éloigné du régime présidentiel que la logique institutionnelle de la V^e République, aussi bien telle que la Constitution l'impose qu'à travers la pratique qui a prévalu, en particulier du fait de la cohabitation »⁵⁴. Surtout, Philippe Lauvaux a isolé le critère qui permet de distinguer le régime présidentiel du régime parlementaire : il s'agit de la notion de majorité. L'exécutif parlementaire ne peut exister sans majorité. L'exécutif présidentiel peut prospérer sans le soutien d'une majorité au sein des chambres législatives. Le régime de la V^e République, même après 1962, n'a donc « aucun rapport de logique fonctionnelle avec le régime présidentiel ». Dès lors, Philippe Lauvaux retient l'expression de « dualisme renouvelé », bien plus pertinente pour rendre compte d'un système de dualisme classique qui s'est mu, après 1962, en un « un système de double confiance [...] assumé et dépassé par la solidarité politique qui lie le chef de l'État, le gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ». En cas de cohabitation, le « dualisme ne subsiste plus que sur le plan juridique »⁵⁵. Une telle dénomination présente le grand mérite de souligner le fondement parlementariste du régime en vigueur et de contrecarrer une tendance doctrinale consistant à le fondre dans le régime présidentiel. Cette tendance se nourrit évidemment et exagérément de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Elle se fonde également sur une interprétation erronée du dispositif constitutionnel de 1848⁵⁶ afin, semblablement au parlementarisme promu par la doctrine républicaine de la Troisième République, de situer une antériorité du présidentielisme français et de l'ancrer dans une légitimité historique. De la sorte, l'histoire constitutionnelle doit permettre, par son interprétation aussi déformante soit-elle, de fixer des vérités théoriques pour légitimer la lecture du présent.

B. – *Les tréfonds historiques et sociopolitiques du déni*

Du reste, ces qualifications discutables du régime politique n'éclairent pas sur les ressorts de cette relégation du parlementarisme. Ils reposent, en réalité, sur des fondations sociopolitiques complexes et culturelles qui convoquent l'histoire des idées politiques. Un point peut être soulevé

⁵⁴ Ph. LAUVAUX, *Destins du présidentielisme*, coll. « Béhémoth », Paris, P.U.F., 2002, p. 8. V. également p. 61 et s.

⁵⁵ Ph. LAUVAUX, *Le Parlementarisme*, *op. cit.*, p. 40.

⁵⁶ Soulignée à de nombreuses reprises par Philippe Lauvaux, notamment dans les *Destins du présidentielisme*, *op. cit.*, p. 4.

néanmoins pour aborder cette réticence : la difficulté française à admettre la source corruptive du parlementarisme historique. Comme l'ont écrit Denis Baranger et Armel Le Divellec, « l'*ethos* du parlementarisme est de nature oligarchique plutôt que spécifiquement bourgeois »⁵⁷. C'est précisément cette donnée sociale qui semble étrangère aux mœurs politiques françaises et qui explique ce « déni » du parlementarisme en France. La source de ce déni paraît résider dans cette réticence consistant à ne pas pleinement reconnaître les mœurs aristocratiques et oligarchiques du régime parlementaire qui structurent pourtant, avec ses tendances présidentielistes, la vie politique française. L'aristocratie dont le parlementarisme est historiquement porteur confère la décision politique à une élite qui modère la volonté populaire et qui contient le pouvoir personnel du chef de l'État. Cet entre-deux n'a jamais durablement prospéré en France, selon un regard rétrospectif d'ensemble sur son histoire politique. À cet égard, l'arrangement constitutionnel de la Troisième République procède bien d'un consensus autour de la forme parlementaire du régime supposée concilier la souveraineté nationale avec la survivance des usages de la monarchie constitutionnelle. L'apparition rapide du régime d'assemblée peut être interprétée comme un échec culturel de la répétition du parlementarisme dualiste, confiné au seul âge d'or révolu de la monarchie de Juillet.

Il y a donc lieu d'interroger cette tendance française à taire le parlementarisme dualiste de 1958 et à dissimuler, ce faisant, l'héritage fondamental de la monarchie de Juillet et de la représentation française de la Constitution anglaise du XIX^e siècle. Cette dénégation est d'autant plus intéressante qu'elle tend à reléguer l'idéologie doctrinaire du juste-milieu qui a décisivement pesé sur la représentation prudentielle de la Constitution de l'Angleterre et sur la Charte constitutionnelle de 1830. Un réexamen de cette idéologie libérale et conservatrice permettrait pourtant de constater que la nature élitiste du parlementarisme dispose d'un corps de pensée spécifiquement français, bâti sur une construction du modèle constitutionnel anglais. Dans la perspective doctrinaire, le pouvoir politique a bien vocation à profiter à une aristocratie – les élus de la chambre représentative et le ministère – supposée se renouveler sans cesse. C'était probablement omettre la dynamique non pas seulement aristocratique, mais oligarchique du parlementarisme historique de l'Angleterre. Pourtant, la chose politique est longtemps restée, en Angleterre, entre les mains d'un petit nombre d'hommes issus de l'aristocratie traditionnelle ou de la très haute bourgeoisie. Cette quasi patrimonialisation du pouvoir relève, en Angleterre, d'une culture

⁵⁷ D. BARANGER et A. LE DIVELLEC, « Régime parlementaire », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, t. II, 2012, pp. 159-193, p. 178.

parlementaire née de la défense des intérêts matériels et tolérante, dans ce cadre, une certaine forme de corruption, que l'on songe ici aux fameux bourgeois pourris, ainsi qu'au patronage. D'ailleurs, il n'est pas excessif d'affirmer que la représentation politique, dans l'Angleterre qui précède le *Reform Act* de 1832, tend à se fonder sur la défense d'intérêts patrimoniaux, idéologiquement peu marqués, tels que les *Whigs* et les *Tories* les ont incarnés. C'est la raison pour laquelle cette représentation tolère les marchandages locaux en vue de la réélection : la corruption est ainsi comprise dans un processus de désignation politique majoritairement animé par des enjeux matériels originellement liés à la préservation de la propriété privée. À ce propos, David Hume estimait que les factions politiques fondées sur l'intérêt (matériel) seraient les plus raisonnables et les plus « excusables » car elles suivent l'inclination humaine prédominante de la satisfaction de l'amour-propre, par le truchement de la propriété matérielle⁵⁸. Or, la corruption parlementaire est un thème récurrent de l'anglophobie française, qu'elle soit d'origine traditionaliste ou républicaine et démocratique. Il y aurait donc une gêne française face au parlementarisme d'origine anglaise qui relève probablement du fossé culturel qui sépare la conception plénière du pouvoir en France⁵⁹ de la souveraineté mélangée du pouvoir en Angleterre, réunissant la monarchie, l'aristocratie et le peuple. Ce mélange a présenté la particularité de tolérer des zones grises, notamment dans le processus de conquête du pouvoir. En Angleterre, la corruption politique n'a été acceptée que dans une certaine mesure au-delà de laquelle elle a été fortement réprimée. En France, la médiation que doit opérer l'élite parlementaire est frappée d'une présomption corruptive. La légitimité représentative semble reposer sur une forme de moralité proche de l'honneur monarchique, mais bien évidemment rattachée à l'exigence de probité républicaine dans une même perspective totalisante, traduisant ce double héritage paradoxal de Sieyès et de Rousseau et le rejet consécutif d'une représentation politique négociée telle qu'elle provient du modèle anglais. Ce fossé entre la tradition historique du parlementarisme et sa mutation proprement française se creuse encore davantage à la faveur d'un appel récent à la création d'un déontologue du gouvernement dont la désignation laisse perplexe⁶⁰ tant elle n'a pas vocation à défaire l'encerclement protecteur du fait majoritaire et tant elle

⁵⁸ D. HUME, *Essais moraux, politiques et littéraires* (1777), Paris, Éditions Alive, 1999, pp. 93-94.

⁵⁹ Selon la formule d'Elizabeth ZOLLER, *Introduction au droit public*, 2^{ème} éd., Paris, Précis Dalloz, 2013, p. 205.

⁶⁰ Tribune publiée par l'Observatoire de l'éthique publique, « Pour un déontologue du gouvernement », *Le Journal du Dimanche* du 3 août 2019, consultable en ligne : <https://www.lejdd.fr/Politique/tribune-pour-un-deontologue-du-gouvernement-3912784>

atrophie le critère même du parlementarisme : la responsabilité politique du gouvernement.

Il reste que cet impensé du parlementarisme suscite encore de nombreuses questions. Il tend en effet à passer sous silence l'existence d'une tradition proprement française du conservatisme libéral qui avait, on l'a vu, perçu le parlementarisme comme une matrice sociale réalisant la liberté révolutionnaire dans le respect d'un ordonnancement aristocratique de la société. Il tend également à reléguer la survivance d'un droit constitutionnel proprement conventionnel, hérité de la conception non-écrite entourant la notion de Constitution telle qu'envisagée à la fin du XIX^e siècle. Il tend, enfin, à conforter le pouvoir présidentiel, à l'intégrer dans une vision plénière de la démocratie présidentielle qui a conduit, notablement depuis le quinquennat, à l'érosion de la dynamique oppositionnelle du parlementarisme, érosion d'ailleurs accentuée par le délitement des partis de gouvernement traditionnels sous l'effet de l'opportunisme centriste dominant. Chemin faisant, l'on pourra relever que le mouvement des Gilets Jaunes, si l'on met de côté le spectre rousseauiste du référendum révocatoire, défend notamment le rétablissement du septennat et l'hypothèse de la cohabitation qu'il soutient plus favorablement. En outre, si l'incarnation présidentielle a été vertement critiquée, l'institution présidentielle n'a pas fait l'objet de contestations fondamentales. Il en est ressorti qu'aucun consensus clair ne s'est dégagé pour instaurer une sixième République. Dès lors, l'on peut s'interroger sur le point de savoir si ce mouvement n'a pas finalement promu une certaine revigoration du régime parlementaire, à la lumière de l'exigence de probité, mais également à la faveur d'un dualisme fonctionnellement renouvelé.

Espérons que Philippe Lauvaux sourie à la lecture de ces derniers développements qui travestissent de manière éhontée l'éclat de ses constructions théoriques, faisant ce lien si précieux et nécessaire entre l'approche historique et l'approche fonctionnelle. Il ne s'est finalement agi que de tenter d'exploiter toutes les significations et tous les décalages que peut receler cette fertile combinaison. Elle est tout à fait pertinente pour saisir le parlementarisme dans toute son étendue, comme régime politique et comme révélateur des spécificités culturelles du droit politique. En France, ce régime a été idéalisé en raison d'une projection de stabilité et de continuité sur les institutions politiques anglaises érigées en modèle. Il a été appliqué dans sa mouture dualiste, avant de virer vers une version moniste conventionnelle puis rationalisée, rétrospectivement critiquée en raison de leur propension à générer l'instabilité. La V^e République devait rétablir l'équilibre dualiste, avant de le renouveler par l'effet du fait majoritaire.

Parallèlement à cette évolution, les discours doctrinaux ont tendu vers une désacralisation du parlementarisme qui, de nos jours, aboutit à cet impensé. Il y aurait donc, dans une certaine doctrine comme dans un certain discours politique, un rejet de l'héritage de la monarchie constitutionnelle de 1830 curieusement drapé dans une adoration d'un présidentielisme majoritaire éloigné du modèle américain. Ce présidentielisme se réclame bien davantage d'une forme exclusive de légitimité du pouvoir, conjuguant un héritage monarchique probablement plus lointain et un démocratismes paradoxalement impératif, tolérant une élite qui n'est pas celle des partis politiques, mais celle de la cour du monarque républicain.

